



Réglementant la circulation à la route de Bois-Chatton
Commune de Collex-Bossy

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 15 octobre 2024

ARRÊTE :
À l'essai pour une durée d'une année

1. a) À la route de Bois-Chatton, sur le tronçon compris entre la douane française et le chemin de Prodoin, la vitesse est limitée à 50 km/h.
b) Une signalisation "Vitesse maximale" (2.30 OSR), respectivement "Fin de vitesse maximale", portant la mention "50", indiquent cette prescription.
2. a) À la route de Bois-Chatton, sur son tronçon compris entre la douane française et le chemin de Prodoin, la moitié droite de la chaussée en direction du lac, est décrétée en piste cyclable bidirectionnelle.
b) Une signalisation "Piste cyclable" (2.60 OSR) indique cette prescription aux accès.

3. a) À la route de Bois-Chatton, à la fin de la piste cyclable, en direction du lac, les véhicules circulant sur la piste cyclable cèdent la priorité aux autres usagers circulant sur la route.
- b) Une signalisation "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
- c) Cette signalisation est complétée par les marques au sol prévues par l'article 75
4. Un signal "Signaux lumineux" (1.27 OSR), munie d'une "Plaque de distance" (5.01 OSR), portant la mention "150 m" est placé à 150 mètres des signaux lumineux sur la route de Bois-Chatton.
5. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
7. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports



Thierry MESSAGER *RSa*
Directeur

LCO *Pv:*

Communiqué à:

Commune de Collex-Bossy : 1 ex.
Commune de Versonnex : 1 ex
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.